

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 22 février et 1^{er} mars.

(Présidence de M. Avoyne de Chantereine.)

IMPORTANTE QUESTION DE LIBRAIRIE.

Le dépôt par l'auteur de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, exigé par la loi du 19 juillet 1793, est-il nécessaire indépendamment des dépôts ordonnés aux imprimeurs ou libraires, pour conserver les droits de l'auteur? (Non.)

Les dépôts ordonnés à l'imprimeur ou à l'éditeur par le décret du 5 février 1810 suffisent-ils pour conserver à l'auteur le droit de propriété? (Oui.)

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question, dont la gravité et l'importance n'ont pas besoin d'être signalées :

M. Marchant avait publié plusieurs éditions d'un ouvrage intitulé : *le Nouveau Conducteur de l'étranger à Paris*, lorsque M. Terry, libraire, se rendit éditeur d'un autre ouvrage ayant le même but, sous le titre de *Vrai Guide et conducteur parisien*; Marchant crut reconnaître dans le livre de Terry une contrefaçon de son *Conducteur*; il porta plainte en police correctionnelle, et Terry, après avoir été acquitté en première instance, fut condamné, par arrêt de la Cour royale de Paris, à une amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile. Cet arrêt ne faisant porter le délit de contrefaçon que sur une partie de l'ouvrage de Terry, celui-ci pensa qu'il pouvait reprendre dans l'édition condamnée les articles qui étaient sa propriété, et qu'en y ajoutant de nouveaux articles et en modifiant ceux qui pouvaient avoir quelque ressemblance avec ceux de Marchant, il lui serait permis de publier de nouveau son *Vrai Guide et conducteur parisien*. En conséquence, en 1830, il en publia une édition que Marchant n'attaqua point; en 1832 il en fit paraître une deuxième; Marchant fit saisir cette dernière ainsi que la précédente, et intenta à Terry un nouveau procès devant la police correctionnelle de Paris.

Une question grave fut alors soulevée par le défenseur de Terry : M^e Joffrès soutint que Marchant était non recevable dans sa demande, parce qu'il ne justifiait pas, conformément à l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1793, du dépôt de deux exemplaires fait à la Bibliothèque nationale. M^e Plougoum, dans l'intérêt de Marchant, soutint que le dépôt fait par l'imprimeur à la direction générale de la librairie suffisait pour garantir le droit de l'auteur. Mais le Tribunal, sans examiner si Terry avait de nouveau contrefait l'ouvrage de Marchant, décida que Terry ayant reproduit, à quelques changements près, l'ouvrage déjà condamné, n'était plus recevable à proposer la fin de non recevoir tirée de ce que le dépôt à la Bibliothèque nationale n'avait pas été fait par Marchant; qu'à son égard il y avait chose jugée sur ce point. Par un second jugement, le Tribunal condamna Terry comme ayant commis un délit successif de contrefaçon en violant la chose jugée, à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Terry interjeta appel de ces deux jugemens; la Cour royale de Paris, à la suite d'un délibéré qui ne fut vidé que trois mois après les plaidoiries, décida en principe, qu'il résultait du rapprochement des dispositions des lois de 1793, 1810 et 1814, que par le dépôt de cinq exemplaires, effectué par l'auteur, éditeur ou imprimeur, la propriété littéraire était conservée d'une manière légale, sans qu'il fût besoin que l'auteur effectuât lui-même directement le dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale. Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le défenseur de Terry, elle adopta les motifs des premiers juges, et statuant sur la quotité des dommages-intérêts, elle éleva le préjudice causé à 3,000 fr.

C'est contre cet arrêt que M. Terry s'est pourvu en cassation.

La parole est à M^e Crémieux, son avocat.

Messieurs, dit M^e Crémieux, la question que vous êtes appelé à décider est celle-ci : Le décret de 1810 et l'ordonnance de 1814 ont-ils abrogé l'art. 6 de la loi de 1793, ou bien ce décret et cette ordonnance peuvent-ils se concilier avec la loi? Si le décret et l'ordonnance abrogent, le droit de propriété des auteurs est assuré par le dépôt de cinq exemplaires; si la loi de 1793 a survécu, il faudra que sept exemplaires soient déposés pour assurer ce droit de propriété. La question était grave avant votre arrêt; il semble qu'elle soit plus grave encore aujourd'hui en présence de la résistance opposée par trois Cours royales à votre souveraine décision.

Pour moi, Messieurs, je le déclare, je ne me ferai une arme de votre arrêt que parce qu'il a jugé ce qui me semble malheureusement évident : la loi de 1793 n'est point abrogée par le décret ni par l'ordonnance.

Et d'abord rappelons ici quelques principes : une loi s'abroge expressément ou tacitement : expressément, quand une loi nouvelle renferme une disposition textuelle, abrogative de la loi précédente; tacitement, quand les dispositions de la loi nouvelle sont inconciliables avec les dispositions de l'ancienne loi. Du reste, personne n'ose plus soutenir aujourd'hui l'abrogation par désuétude. La désuétude, c'est le droit accordé aux Tribunaux ou à l'administration, ou aux citoyens, de ne pas appliquer ou exécuter une loi; mode d'abrogation concevable lorsque les Parlemens participaient, en quelque sorte, à l'autorité législative; il serait aujourd'hui contraire à tous les principes qui régissent notre organisation nouvelle.

Ainsi, point d'abrogation par désuétude, et, dans l'espèce, point d'abrogation textuelle.

La difficulté du procès est donc de savoir si le décret et l'ordonnance renferment une abrogation tacite; en d'autres termes, si leurs dispositions sont inconciliables avec la disposition de la loi de 1793. Or, le simple énoncé suffit pour prouver qu'il n'y a pas inconciliable. Que veut la loi de 1793? que l'auteur, pour conserver son droit de propriété, dépose deux exemplaires de son ouvrage à la Bibliothèque nationale. Que veut le décret de 1810? que l'imprimeur dépose cinq exemplaires à la direction de la librairie, qui les distribue l'un à la Bibliothèque impériale, les autres à divers fonctionnaires. L'ordonnance de 1814 est la répétition du décret. Assurément, abstraction faite de tout autre argument, il est évident que ces dispositions n'ont rien d'inconciliable : seulement, avec la loi de 1793 et le décret, il faudra que l'auteur dépose deux et l'imprimeur cinq, c'est-à-dire en tout sept; tandis que l'on prétend que le dépôt de cinq suffit.

Notre arrêt a donc justement décidé que l'un n'abrogeait pas l'autre. Mais vous ne vous êtes pas arrêtés, Messieurs, à la simple énonciation de ces lois; vous avez recherché les intentions et les motifs, et quoique votre arrêt soit muet sur ce point, il est facile de prouver que l'esprit du décret de 1810 n'est point contraire à votre doctrine. Pour nous en convaincre, reportons-nous à la présentation du décret et à sa discussion devant le Conseil d'Etat.

Le projet du décret portait : *L'auteur ou l'imprimeur déposera huit exemplaires de l'ouvrage*. D'abord on trouva que le nombre huit pouvait se réduire à sept, parce que le dernier des fonctionnaires, à qui le décret en attribuait un, était vraiment une superfétation. La distribution entre tant d'individus qui se faisaient les honneurs d'un ouvrage pour en orner leur bibliothèque, s'il était important, parut assez large entre sept, et le nombre de sept fut admis en principe. Cependant l'article ne soumit qu'à un dépôt de cinq exemplaires. D'où vient ce changement? la raison en est simple, elle tranche la difficulté. La loi de 1793 soumettait l'auteur au dépôt de deux exemplaires pour conserver son droit de propriété; le décret n'était, en réalité, relatif qu'à la police de l'imprimerie et de la librairie : on sentit la nécessité d'établir positivement cette division, et au lieu d'un article ainsi conçu : *L'auteur ou l'imprimeur déposera sept exemplaires*, l'article définitif porta : *L'imprimeur déposera cinq exemplaires*. Ainsi l'on réduisit à cinq, mais pour l'imprimeur, qui seul fut soumis au dépôt, sous des peines qui ne touchaient pas l'auteur; et quant à l'auteur, l'article n'en parle plus : la loi de 1793 veillait.

Voilà, Messieurs, toute la cause. Aussi, vous allez voir que ce dépôt de l'imprimeur n'a rien de commun avec le dépôt de l'auteur. Si l'auteur ne dépose pas, la loi de 1793 se borne à le déclarer non recevable dans des poursuites en contrefaçon; si l'imprimeur ne dépose pas, il est soumis à des peines spéciales : d'une part, la propriété de l'ouvrage tombe simplement dans le domaine public; de l'autre, des peines frappent l'imprimeur seul qui manque à la loi de police.

Au reste, le dépôt de l'auteur, il le fait une seule fois pour approuver au public qu'il veut conserver son droit; celui de l'imprimeur, il se renouvelle à chaque édition, même pour les ouvrages tombés dans le domaine public. Ainsi rien de semblable sous aucun rapport.

Et maintenant, Messieurs, faudra-t-il vous rappeler la considération morale qui avait frappé le législateur de 1793? Elle frappa tous les bons esprits, elle est décisive, Messieurs; rien de plus sacré que la propriété littéraire; l'homme qui consacre ses veilles, ses talents, les facultés de son intelligence, à éclaircir ses concitoyens, soit que, par un mouvement de génie, il recommande son nom à ses contemporains et à la postérité, soit qu'il applique son esprit à des œuvres moins importantes, mais toujours dignes d'estime, cet homme a le droit de retirer de son noble travail un salaire honorable. Sans doute, la célébrité a son prix, ses avantages, ses joies, son bonheur, à côté de ses amertumes; mais pour devenir célèbre, il faut vivre, et c'est sans contredit une belle existence que celle de l'auteur, qui vit du produit de ses œuvres. Celui-là, donc, commet un délit bien vil et bien lâche, qui vole à cet honorable citoyen une propriété plus respectable cent fois que la propriété transmise par héritage. De là, Messieurs, la punition du contrefacteur. Mais à côté de cet intérêt de l'auteur, la loi s'est souvenue qu'il n'y a rien au monde de plus noble, de plus libéral, de plus désintéressé, que le talent et le génie. Il est si doux de travailler pour le profit de tous! si honorable de livrer au public, sans autre salaire que la récompense de la gloire, un travail qui va porter, jusqu'aux extrémités du globe, le nom de l'auteur qui enrichit son pays, sans songer pour lui-même à un gain pécuniaire! La loi, Messieurs, a présupposé, et c'est une belle pensée, que l'auteur abandonne son ouvrage à tous, qu'il heureux de le voir se propager, se répandre, il ne veut point en arrêter le cours; néanmoins, cette présomption cède devant la manifestation de la volonté contraire, et alors, le

droit de propriété reprend toute son influence. Cette volonté contraire se prouve par le dépôt fait par l'auteur.

Et c'est l'imprimeur qui sera chargé de manifester cette volonté de l'auteur! L'imprimeur toujours obligé de déposer les cinq exemplaires!

Mais, nous dit-on, l'auteur ne poursuivra pas. Oui, de son vivant; mais s'il meurt, des héritiers avides, plus jaloux d'argent que de renommée, actionneront celui que l'auteur aurait, sans aucun doute, laissé libre de propager son livre. Et si, au contraire, l'imprimeur ne dépose pas; si, par négligence ou trahison, il laisse à un contrefacteur le temps de publier avant tout dépôt, vous laissez donc l'auteur à la merci de l'imprimeur! D'un côté l'imprimeur donne, malgré l'auteur, le droit de poursuivre; de l'autre, il interdit à l'auteur lui-même ce droit, sauf sans doute l'action en dommages!

Trois objections peuvent s'élever; mais que sont-elles, je le demande, à côté de ces argumens?

1^o Le dépôt de sept exemplaires sera quelquefois ruineux. Et sans doute, sept exemplaires, c'est trop; cinq aussi, c'est beaucoup trop; deux suffisent. Mais abrogez le décret. Vous avez huit mois chaque année des législateurs qui fonctionnent assez vite, donnez-leur à faire une bonne loi qui protège la propriété littéraire;

2^o L'on a toujours ainsi exécuté le décret et l'ordonnance; les ministres même le déclarent. Tant mieux, la voie est ouverte pour anéantir un mauvais décret par une bonne loi. Mais gardons-nous de remettre aux ministres l'interprétation des lois! Cette fois, ils ont bien agi, dans un esprit favorable à la propriété littéraire; mais une autre fois, qui sait?

3^o Les contrefacteurs ont une carrière ouverte; les auteurs qui n'ont jamais fait le dépôt seront ruinés, et surtout les auteurs des bons livres dont les éditions sont épuisées.

Mais d'abord, depuis que la question s'agite, les auteurs font le dépôt, ensuite une édition épuisée, cela ne veut pas dire que l'auteur ne trouvera pas deux exemplaires pour faire le dépôt. Et il n'y a point de délai fatal.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai cru devoir soumettre à la haute sagesse de la Cour. Il faut, Messieurs, que j'aie trouvé votre arrêt bien légal pour l'avoir soutenu si vivement. Car, en vérité, cette cause me pèse; cette défense me gêne. Il semble en effet que je demande une entrave à la propriété littéraire, moi qui désire tant pour elle une pleine liberté! Mais la loi est là : *dura lex sed scripta*. Ce qui me consolera, si je gagne ma cause, c'est qu'après les attestations qu'ils ont données, les ministres ne pourront se dispenser de présenter une loi contraire à votre jurisprudence; ce qui me consolera, si vous jugez contre moi, c'est que votre arrêt donnera un peu plus de liberté à la presse, un peu plus de droit aux auteurs. Il est rare que l'on puisse appliquer aussi justement à une décision judiciaire cet adage si connu : *E semprè benè*.

M^e Dalloz, défenseur des héritiers Marchant, se lève et répond en ces termes :

Une première fois, il est vrai, cette question qui intéresse si vivement la propriété littéraire et le commerce de la librairie a été soumise à votre examen. Nos efforts ne furent pas heureux, et, quoiqu'en ait pu dire mon contradicteur avec son obligeance ordinaire, il faut bien que la défense ait défailli, puisqu'elle a été impuissante alors à faire prévaloir la doctrine que nous soutenons aujourd'hui, et que nous venons renouveler avec une conviction que des recherches plus étendues et une plus longue méditation ont encore affermie. Cette conviction intime et profonde, nous espérons vous la faire partager. Et cet espoir que, dès le début, nous ne craignons pas de manifester, vous ne l'attribuerez pas à une vaine et présomptueuse assurance; nous le devons à notre confiance dans vos lumières supérieures, dans cette haute impartialité de doctrine qui vous tient toujours éloignés de l'esprit de système; dans votre justice, qui jamais ne se passionne que pour la vérité.

Ce que nous croyons fermement la vérité sur la question principale que vous avez à résoudre, c'est que la disposition de l'art. 46 du décret du 5 février 1810 a modifié celle de la loi du 19 juillet 1793 et rendu inutile le dépôt qu'elle prescrivait, au moyen du dépôt de cinq exemplaires, dont le premier est destiné à la Bibliothèque royale; et que dès-lors ce nombre de cinq ayant été réduit à deux, par l'ordonnance du 9 janvier 1828, la propriété littéraire est régulièrement conservée aujourd'hui par l'unique dépôt de deux exemplaires, à la direction de la librairie qui doit remettre l'un de ces deux exemplaires à la Bibliothèque royale.

Cette proposition se justifie 1^o Par le rapprochement des deux dispositions et l'identité de but de la formalité qu'elles prescrivent, qui conduit à penser que la seconde a remplacé la première, et ne permet pas de les supposer toutes deux simultanément obligatoires; 2^o Par la volonté du législateur clairement manifestée lors des travaux préparatoires et de la discussion au Conseil d'Etat du décret du 5 février 1810, qui a eu pour objet de régler à-la-fois la police de la presse, et la propriété littéraire; 3^o Par l'interprétation que ce décret a généralement reçue, et surtout par celle que Napoléon lui a donnée lui-même, quand il en a fait l'application aux pays réunis à la France.

M^e Dalloz développe successivement ces diverses propositions. Il trace l'histoire des anciens réglemens sur la propriété littéraire subordonnée alors à la police de la presse, et ne pouvant s'exercer qu'avec le privilège du Roi. Il montre que Napoléon a, sous beaucoup de rapports, ressuscité ce système dans le décret du 5 février 1810, et que la disposition de ce décret, en ce qui concerne le dépôt, est empruntée à un édit du mois de mai 1786, qui en prescrivant le dépôt de trois exemplaires, n'en destinait qu'un à la Bibliothèque du Louvre. L'avocat prouve ensuite par la rédaction des divers projets rédigés par les ministres de l'intérieur, de la police, et par M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, que le dépôt de cinq exemplaires exigé par le décret du 5 février 1810, a eu pour objet de remplacer celui de deux exemplaires prescrit par la loi de 1793; autrement il aurait fallu en déposer sept, et l'on ne peut supposer qu'on ait voulu grever la propriété littéraire d'un impôt aussi onéreux, surtout quand il s'agit d'ouvrages d'un prix élevé, et qui, par cette raison, ne se tirent qu'à un petit nombre d'exemplaires. M^e Dalloz insiste particulièrement sur l'interprétation que l'empereur Napoléon lui-même a donnée au décret du 5 février 1810, par les décrets subséquens des 9 avril et 19 juin 1811, qui en ont ordonné l'exécution, soit dans les départemens réunis du ci-devant royaume de Hollande, soit au royaume d'Italie, sans rappeler les dispositions de la loi du 19 juillet 1793; ce qui montre évidemment que, dans sa pensée, ces dispositions, en ce qui concerne la conservation de la propriété littéraire, étaient remplacées par celles du décret de 1810. L'orateur signale d'ailleurs cette extension de la propriété littéraire aux pays étrangers réunis à la France comme une grande et salutaire pensée qu'ont sagement recueillie les états de la confédération du Rhin, et dont la consécration par les diverses puissances, dans un pacte diplomatique et européen, pourrait seule protéger cette propriété aujourd'hui sans garantie, et mettre un terme à la piraterie odieuse dont elle est l'objet.

M^e Dalloz passe ensuite à la réfutation du second moyen; il établit, en peu de mots, 1^o que l'appréciation des caractères matériels de la contrefaçon d'un ouvrage appartient souverainement aux juges du fait; 2^o que quand un ouvrage a été condamné par un premier arrêt passé en force de chose jugée, comme contenant une contrefaçon, il suffit pour que la reproduction de cet ouvrage déjà jugé puisse être punie comme une contrefaçon nouvelle; que les juges du fait aient déclaré qu'à quelques légères différences près, c'était le même ouvrage; puis il termine ainsi :

« S'il est vrai, comme on l'a dit depuis long-temps, que l'usage soit le meilleur interprète des lois, la Cour doit être rassurée sur les conséquences de celle que nous lui demandons de consacrer, autant qu'elle aurait à regretter celles qui résulteraient du système contraire. En effet, le décret du 5 février 1810 a toujours été considéré depuis sa promulgation comme le remplacement, en ce qui concerne le dépôt, de la loi de 1793; il a été exécuté dans ce sens par tous les auteurs, par tous les imprimeurs, par tous les libraires et éditeurs; il l'a été également par les conservateurs de la Bibliothèque royale, dont vous avez le certificat sous les yeux; il a été entendu de la même manière par le ministre de la justice et par le ministre des travaux publics, dont les attestations sont également produites; et cette interprétation a été sanctionnée récemment par un grand nombre d'arrêts émanés des Cours royales d'Aix, de Riom et surtout de la Cour royale de Paris, indépendamment de ceux qui vous sont dénoncés aujourd'hui. Si une semblable unanimité de sentiment qui, fut-elle même erronée, semblerait devoir obtenir le privilège de l'erreur commune, demeurerait sans autorité à vos yeux, vous seriez du moins touchés des résultats d'un système qui ne tendrait à rien moins qu'à la confiscation de toutes les propriétés littéraires créées depuis plus de vingt ans sur la foi de cette opinion généralement admise. Voulez-vous que cette propriété, celle de toutes qui appartient le plus intimement à l'homme, déjà abandonnée au premier occupant dans les pays étrangers, ne trouve pas même de protection dans le pays qui la voit naître? Voulez-vous que notre loi civile qui n'intervient que pour la limiter et la réduire, intervienne aujourd'hui pour l'anéantir? Voulez-vous enfin, que tandis que l'homme voué à l'industrie la plus commune transmet le fruit de son travail à sa postérité la plus reculée, celui qui se dévoue au culte des sciences et des lettres, qui consacre son existence à instruire ses semblables et à les améliorer en les éclairant, soit privé du droit de transmettre à ses enfans la temporaire et trop courte jouissance du fruit de ses veilles, que lui laisse la loi; et cela pour en enrichir une industrie qui vient spéculer sur l'omission d'une formalité que l'auteur croyait de bonne foi avoir accomplie? Non, Messieurs, non, vous ne le voudrez pas. »

Après ces plaidoiries, M. le procureur-général Dupin prend la parole.

« La question qui vous est soumise, dit ce magistrat, intéresse la propriété littéraire; celle qui a le plus besoin de protection; celle qui est créée par l'homme lui-même; qui s'identifie avec lui au plus haut degré; propriété que les novateurs les plus hardis ne pourraient pas lui contester avec les sophismes que l'on dirige contre les autres genres de propriétés; car, je vous le demande, quel homme, s'intitulant *travailleur*, pourrait appeler *oisif* l'auteur d'une production littéraire? »

L'arrêt attaqué a été rendu dans une affaire où déjà la contrefaçon avait été reconnue et déclarée par une décision précédente, passée en force de chose jugée, et où il s'agit de nouvelles contrefaçons du même ouvrage déjà contrefait. Aussi, vous aurez à examiner si deux motifs ne doivent pas faire rejeter le pourvoi: l'un, tiré de la chose jugée, l'autre, de l'accomplissement de la loi du dépôt.

L'usage de ce dépôt est déjà bien ancien; et, chose surprenante, c'est dans l'ouvrage d'un fou que la première idée en a été donnée?

Raoul Spifame, avocat au Parlement de Paris, interdit comme fou par arrêt du Parlement, pour se venger de ses juges et de son siècle, ayant pris le titre pompeux de *dictateur et garde du sceau dictatorial et impérial*, publia le livre rare et curieux qu'il intitula, en latin: *Discursus Henrici regis progymnasmata*; mais qu'il écrivit en français. C'est un recueil de 309 arrêts de sa compo-

tion, qu'il fait à plaisir, et qu'il suppose avoir été rendus par Henri II, en 1556. Raoul Spifame nese réunit pas au rôle de pétitionnaire, mais il se fait législateur.

Ici M. le procureur-général donne lecture du passage suivant, extrait de sa *Bibliographie des livres de droit* (1):

« Parmi ces arrêts, il y en a beaucoup qui ne sont que la production d'une imagination exaltée contre sa famille qui avait provoqué et contre les juges qui avaient prononcé son interdiction. Il y en a un entre autres qui casse l'arrêt du Parlement qui lui défendait de faire imprimer ses ouvrages de droit et de poésies. »

« Mais au milieu de ces productions bizarres il se trouve des décisions très sensées, et qui depuis ont été converties en lois et ont reçu leur exécution. Tels sont les arrêts relatifs au commencement de l'année au 1^{er} janvier, adoptés plus tard par les ordonnances de janvier 1563 et 9 août 1564; à l'abolition des justices seigneuriales dans les grandes villes. Tels sont encore les arrêts relatifs aux embellissemens, augmentations et décorations de la ville de Paris; un projet d'augmenter la Bibliothèque royale en lui donnant un exemplaire sur parchemin vélin de tous les livres qui s'impriment, disposition consacrée par Louis XIII en 1617. »

« Spifame avait aussi rédigé une décision qui imposait aux juges l'obligation de motiver leurs arrêts, principe qui ne passa dans la législation qu'en 1790. »

« Salvat (arrétiste d'ailleurs fort instruit) a été dupé de cette supposition: il cite de bonne foi ce dernier arrêt comme existant à la date de 1556. »

« D'autres auteurs y ont également été trompés, notamment l'arrétiste Brillou, et les chirurgiens qui l'ont cité sérieusement dans leur célèbre procès contre les médecins en 1746. Le président Bouhier indique aussi plusieurs de ces prétendus arrêts dans ses observations sur la Coutume de Bourgogne. »

« Peut-être ces auteurs savaient-ils que ces arrêts étaient supposés; mais ils étaient bien aise de s'en autoriser pour appuyer le désir qu'ils avaient de voir mettre à exécution plusieurs des choses qui y étaient ordonnées. »

« Il m'a paru, dit M. le procureur-général, en terminant sa lecture, que cet épisode bibliographique pouvait trouver place dans une cause de librairie et de propriété littéraire. »

L'idée de Raoul Spifame fut mise à profit par l'édit de 1617, qui ordonna le dépôt de deux exemplaires de chaque ouvrage imprimé, l'un à la Bibliothèque royale et l'autre dans celle du chancelier. Cet édit reçut son exécution jusqu'en 1793.

« A cette époque, intervint le décret de la Convention, du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, décret dont l'article 6 est ainsi conçu :

« Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. »

« Ainsi, par ce décret, l'obligation du dépôt est imposée en termes généraux à celui qui mettra au jour. Un récépissé lui est délivré par le bibliothécaire; la seule conséquence du défaut de dépôt, c'est de ne pouvoir être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. Aucune autre peine n'est prononcée, de sorte que le dépôt est facultatif; l'auteur qui a l'âme d'un homme sa production au domaine public, n'a aucun motif ni aucune obligation de le faire. »

« Aucun délai n'est fixé par la loi. Du moment qu'on fait le dépôt, on peut donc être admis à poursuivre en justice les contrefaçons postérieures. »

« Enfin, le décret ne s'applique qu'aux ouvrages publiés pour la première fois et non aux réimpressions; car le dépôt primitif suffit pour rendre l'auteur admissible à poursuivre les contrefacteurs. »

Après cette loi parut le décret impérial du 5 février 1810, dont l'article 48 porte :

« Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et, à Paris, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir :

« Un pour la Bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la Bibliothèque de noire Conseil-d'Etat, un pour le directeur-général de la Librairie. »

Pendant long-temps l'exécution de ce décret n'a donné lieu à aucune difficulté; mais depuis 1830, diverses interprétations ont été données à ces lois, et de là est née une diversité de jurisprudence. La cause actuelle vous présente deux questions: celle d'interprétation de la loi, et celle de la chose jugée, que je crois devoir placer la première.

Therry a déjà été condamné en 1828, à l'égard de Marchant, et relativement au même ouvrage, comme contrefacteur. Un procès de contrefaçon est, avant tout, un procès de propriété. La confiscation, les dommages-intérêts, ne sont que les accessoires; le principal, c'est la question de propriété. La conséquence de toute condamnation pour contrefaçon, c'est que l'auteur est reconnu et déclaré le vrai propriétaire, et que le contrefacteur ne peut le troubler dans son droit. La récidive dont ce dernier se rend coupable, n'autorise pas à remettre la propriété en question; la condamnation du passé fait titre pour l'avenir; il y a droit acquis à l'auteur, non à l'égard des tiers, mais certainement à l'égard du contrefacteur déjà condamné: en cas de récidive, il ne reste donc plus à juger que le fait nouveau de contrefaçon, mais non le droit de l'auteur.

Certainement, l'arrêt qui juge qu'on est propriétaire de l'ouvrage, est plus fort que le certificat du dépôt destiné à servir de type de comparaison: ce certificat devient seulement le principe de l'action, l'arrêt en est le terme, *pro veritate habetur*.

Vous retrouverez ici, en faveur des héritiers Marchant contre Terry, tous les caractères de la chose jugée: même objet de la demande, même cause, mêmes parties, procédant en la même qualité. L'exception de la chose

(1) 5^e édition, n^o 1030, et dans les notices à la fin du volume, pag. 729 et 730.

jugée suffirait donc seule et par elle-même pour faire rejeter le pourvoi.

« Cette exception pourrait être invoquée, vous a-t-on dit, s'il s'agissait d'un ouvrage important, de la Jurisprudence générale du royaume, par exemple; mais dans une œuvre aussi minime que le *Conducteur Parisien*, elle doit être sans influence. Mais, Messieurs, y a-t-il par hasard une loi de propriété pour les chaumières, qui ne soit pas également pour les chaumières; une loi de propriété pour les encyclopédies, qui ne protège pas également pour la justice est égale pour tous, et s'il pouvait y avoir quelque différence, ce seraient les propriétés les plus précieuses qui devraient être protégées avec le plus de sollicitude! »

« Le second moyen est plus important, et l'arrêt que vous rendrez est appelé à fixer la jurisprudence. Sur ce moyen, nous dirons que Marchant a satisfait pleinement à la loi du dépôt; et que la propriété n'eût-elle pas été jugée en 1828, elle a dû l'être, en sa faveur, en 1855. »

« Le décret du 5 février 1810 a-t-il, sinon abrogé du moins modifié la loi de 1793, en ce qui regarde la propriété littéraire et les conditions auxquelles elle se trouve garantie? c'est la question à examiner. »

« On a dit, pour soutenir la non-modification de la loi de 1793, que le décret de 1810 n'est qu'une loi de police sur la librairie et sur l'imprimerie, étrangère en principe général à la propriété littéraire réglée par la loi de 1793. »

« Il y a une méprise évidente dans cette assertion. Le décret de 1810 a statué, à la fois, sur la police de l'imprimerie et de la librairie, et sur la propriété littéraire. Quant à ce dernier point, il a modifié la loi de 1793 dans plusieurs de ses dispositions: il s'agit de savoir si au nombre de ces dispositions modifiées se trouve celle du dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque royale. »

« Pour résoudre la question, il importe d'étudier le décret de 1810, dans les travaux préparatoires qu'il a subis au Conseil-d'Etat, avant d'être publié, dans ses dispositions et dans ses différences avec la loi de 1793. Le décret de 1810 a subi, depuis l'an 1808 jusqu'à sa publication, neuf rédactions différentes. »

M. le procureur-général parcourt successivement ces diverses rédactions; il en fait connaître l'esprit, et il démontre que dans toutes, l'objet constant des rédacteurs a été de comprendre dans leurs dispositions de nouvelles règles propres à assurer les droits et la garantie de la propriété littéraire. M. le procureur-général passe ensuite à l'appréciation du décret de 1810, tel qu'il fut adopté après ces diverses rédactions.

« Pour soutenir que le dépôt prescrit par ce décret n'a pas remplacé celui de la loi de 1793, mais que tous les deux ont existé simultanément, on a fait plusieurs raisonnemens. On a dit d'abord, en thèse générale, que le décret de 1810 n'est qu'une loi sur la police de l'imprimerie et de la librairie; mais que la véritable loi sur la propriété littéraire est toujours la loi de 1793. »

« Cependant le décret a modifié la loi de 1793 dans toutes ses dispositions essentielles sur la propriété littéraire. Ainsi, il a garanti cette propriété à la veuve de l'auteur pendant toute sa vie, au lieu de dix ans seulement qui lui étaient accordés par la loi de 1793. De même, la propriété est garantie aux enfans pendant vingt ans, au lieu de dix qui étaient fixés indistinctement par la loi de 1793 pour tous les héritiers. Les peines de la contrefaçon, les condamnations tant envers l'Etat qu'envers les parties sont réglées aussi par ce décret, qui modifie encore sur ce point la loi de 1793. »

« Ainsi, le décret de 1810 n'est pas seulement une loi de police sur l'imprimerie et la librairie; c'est une loi sur le fond même de la propriété; et le dépôt à la Bibliothèque, pour être réduit à un exemplaire, n'en est pas moins exigé dans le même but. »

« Toutefois, en ce qui concerne particulièrement ce dépôt, diverses objections sont opposées. Le décret de 1810, dit-on, prescrit le dépôt à l'imprimeur, la loi de 1793 à l'auteur, donc le dépôt n'est pas le même. A cela plus d'une réponse. »

« D'abord, il faut observer que la loi de 1793 n'impose pas nominativement le dépôt à l'auteur, mais à tout citoyen qui mettra au jour, tels sont ses termes. Or, ne peut-on pas dire avec juste raison que c'est l'imprimeur bien plus que l'auteur qui met au jour l'ouvrage! L'auteur le compose, mais c'est le fait de l'imprimeur qui le met au jour: tant qu'un ouvrage n'est pas imprimé ni publié, on ne dit pas qu'il est mis au jour. Aussi, en fait, c'était ordinairement par l'entremise de l'imprimeur que l'auteur faisait effectuer le dépôt. »

« Dans les projets primitifs de rédaction du décret, on voit que l'obligation de déposer est imposée, dans les uns à l'imprimeur; dans les autres à l'auteur ou à l'imprimeur; d'où il faut conclure que le dépôt effectué, soit par l'auteur, soit par l'imprimeur, est toujours dans le même but. Si en définitive on s'est arrêté à l'imprimeur, n'est-ce pas parce qu'il offre plus de régularité et plus de garantie dans l'effectuation du dépôt? N'est-ce pas surtout parce qu'on a voulu renforcer l'obligation du dépôt en lui-même, le rendre obligatoire dans tous les cas, et non pas seulement facultatif, comme dans la loi de 1793? N'est-ce pas par ce motif qu'on l'a placé sous la garantie de l'imprimeur qui en est responsable, et qui, s'il ne le faisait pas, encourrait les peines portées pour l'inobservation de sa profession? »

« Du reste, on sait bien que les exemplaires déposés ne sont pas à la charge de l'imprimeur; que celui-ci n'est qu'un intermédiaire pour les déposer; qu'ils sont toujours au compte de l'auteur ou propriétaire aussi bien que dans la loi de 1793. Le fait qu'une autre personne serait chargée d'effectuer le dépôt à la décharge de l'auteur, ne fait pas changer de caractère à ce dépôt et aux effets qu'il est destiné à produire. La législation n'offre-t-elle pas plus d'un exemple semblable? Les charges imposées aux propriétaires de biens ruraux ou de maisons de ville, lorsqu'elles sont remplies par les fer-

miers ou locataires, ne profitent-elles pas également aux propriétaires ? Il en est de même du dépôt : il est fait par l'imprimeur, pour le compte et au profit du propriétaire de l'ouvrage.

Le décret de 1810, ajoute-t-on dans l'opinion contraire, ne destine qu'un seul exemplaire à la Bibliothèque nationale, tandis que la loi de 1795 en exige deux.

Mais dans les premières rédactions du décret, ce nombre de deux exemplaires pour la Bibliothèque royale avait été textuellement transporté de la loi de 1795 dans le nouveau décret. Si dans les dernières rédactions, il se trouve réduit à un seul, c'est que chaque classe de rédacteurs ayant cherché à stipuler un exemplaire pour l'établissement auquel elle s'intéressait, cette stipulation a été faite aux dépens de la Bibliothèque publique; le décret exigeant, outre le dépôt pour cette Bibliothèque, quatre autres exemplaires pour d'autres destinations, on a cherché à alléger l'impôt d'un exemplaire, en le diminuant sur ceux de la Bibliothèque royale. Il est même à remarquer que l'exemplaire n'est enlevé à cette Bibliothèque que pour être attribué, comme cela avait eu lieu depuis 1617 jusqu'en 1795, à celle du Conseil d'Etat, qui remplace la bibliothèque du chancelier, président-né de ce Conseil.

Quoiqu'il en soit, l'amendement sur le chiffre n'altère en rien la disposition sur le fond. C'est toujours un dépôt à la Bibliothèque dans le même but que celui de la loi de 1795. Sans cela on empirerait en pure perte, et contre le vœu du législateur de 1810, la condition de l'auteur; car ce ne serait plus un exemplaire réduit, mais trois qu'il faudrait déposer pour assurer sa propriété, tandis qu'un seul exemplaire remplit parfaitement le but proposé.

On veut aussi tirer argument de ce que le lieu prescrit par le décret de 1810, pour effectuer le dépôt, n'est pas le même que celui indiqué par la loi de 1795. Mais la raison de ce changement est évidente. Ce n'est plus pour un seul établissement qu'on dépose, mais pour plusieurs; les exemplaires déposés ont chacun une destination différente; dès-lors il devient nécessaire que le dépôt soit fait à un point central, d'où la répartition puisse avoir lieu. C'est pour cela qu'on a choisi la préfecture, cette répartition étant purement administrative. Cette mesure offre même une grande facilité aux auteurs de province, qui, avant le décret, ne pouvaient effectuer le dépôt qu'à Paris; il leur fallait faire le voyage, ou du moins le faire faire aux exemplaires, tandis que le décret leur permet de les déposer à la préfecture de leur département: l'envoi à Paris regarde le préfet.

On insiste et l'on dit que l'objet du dépôt ordonné par le décret de 1810 n'est pas le même que celui de la loi de 1795; qu'il avait pour but de mettre la censure et la police impériales à même de surveiller les publications, et non pas de constater en quelque sorte le type de l'ouvrage pour l'opposer aux contrefacteurs.

La seule différence qui existe réellement, c'est que la loi de 1795 n'avait en vue que ce dernier objet, tandis que le décret de 1810 en a compris plusieurs dans ses dispositions. C'est pour cela qu'il a exigé un plus grand nombre d'exemplaires, et qu'il leur a donné diverses destinations; mais le dépôt pour la Bibliothèque royale est toujours resté avec le même caractère; par sa nature même, il est entièrement étranger à l'objet de police, et relatif seulement à la garantie de la propriété littéraire.

Un dernier argument a été tiré de ce que le décret ne contient pas une abrogation littérale de la loi de 1795; mais cette abrogation n'a pas dû être prononcée, car si la loi de 1795 a été modifiée, quant au nombre d'exemplaires, elle ne l'a pas été quant à l'obligation du dépôt comme moyen d'assurer la propriété, et comme condition de la recevabilité de l'action. Du reste, en ce qui concerne le nombre, la dérogation n'est pas moins certaine que si elle était expresse, puisqu'à l'avenir ce sera un exemplaire seulement, ce ne sera donc plus deux. Le décret, en prolongeant la durée de la propriété littéraire, en réglant les personnes qui en jouiront, ne prononce sur ces points, pas plus que sur les autres, l'abrogation expresse de la loi de 1795; qui niera cependant que la loi n'ait été en cela modifiée par ce décret ? Il en est de même quant au nombre d'exemplaires.

M. le procureur-général s'appuie encore, pour confirmer cette opinion, sur le décret relatif à la Hollande, et sur celui du 19 juin 1811 relatif à l'Italie. Ces décrets étaient destinés à assurer et à garantir la propriété littéraire pour ces nouveaux Etats, non seulement dans leurs limites, mais dans toute l'étendue de l'Empire; car on n'aurait pu, à cette époque, imposer en France au préjudice de la Hollande, comme on l'imprime impudemment aujourd'hui en Hollande et en Belgique au préjudice des auteurs et des libraires français; ils garantissent donc la propriété dans tout l'Empire, en faisant dépendre cette garantie de l'accomplissement des seules formalités prescrites par le décret de 1810, sans parler de la loi de 1793.

Enfin l'ordonnance du 9 janvier 1828, qui, par suite de la suppression de la censure, réduit à trois exemplaires le nombre exigé pour le dépôt des ouvrages, repousse toute arrière-pensée d'aucun autre dépôt. L'exemplaire unique destiné à la Bibliothèque est mis par cette ordonnance sur la même ligne que les deux exemplaires qui ont continué d'être exigés, en vertu de la loi de 1793, pour les gravures auxquelles le décret de 1810 ne s'appliquait pas. Ces deux dépôts ont donc le même but et les mêmes effets.

M. Dupin termine en invoquant l'usage constant suivi dans l'exécution du décret de 1810, usage qui doit servir à donner la meilleure interprétation des lois: « Optima legum interpretatio. » Il rappelle les certificats émanés du directeur de la Bibliothèque royale et du ministère du commerce; enfin il fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un usage clandestin, subreptice, ignoré de la puissance publique, soustrait à son action; mais qu'il s'agit d'une exécution de la loi faite contrairement avec l'administration, peu disposée à se contenter d'un seul exemplaire, quand il lui en reviendrait

En conséquence, M. le procureur-général conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, conformément aux réquisitions de M. le pro-

curcur-général, et au rapport de M. Isambert, a rendu aujourd'hui, après un très long délibéré, l'arrêt dont voici le texte :

Eu ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 25 avril 1833 :

Attendu que si l'article 6 du décret du 19 juillet 1793 qui assure la propriété littéraire à la charge du dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété faite de dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret du 5 février 1810, par la loi du 21 octobre 1814, et par le règlement d'administration publique du 9 janvier 1828, qui ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie, à Paris, et au secrétariat des préfectures, dans les départements, à celle du dépôt direct à la Bibliothèque royale, et qui ont réduit à un exemplaire par chaque édition, ce dépôt unique et facultatif de deux exemplaires établi par la loi de 1793;

D'où il suit que pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et règlements de 1810, de 1814 et de 1828 aient été accomplies;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté en fait que Marchant avait effectué à la direction de la librairie le dépôt prescrit par les dispositions susénoncées; qu'en rejetant l'exception de déchéance proposée par Terry à l'action en contrefaçon intentée par Marchant, la Cour royale de Paris n'a pas violé l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, et s'est au contraire conformée aux lois modificatives intervenues postérieurement;

Par ces motifs, rejette le premier pourvoi.

La Cour a également rejeté le second moyen du sieur Terry, en se fondant notamment sur ce que la Cour royale de Paris, pour l'appréciation du délit de contrefaçon, avait jugé en fait, et que cette décision échappait à l'examen de la Cour suprême.

Audience du 1^{er} mars.

OPÉRATION CÉSARIENNE ORDONNÉE PAR UN PRÊTRE ET EXÉCUTÉE PAR UNE GARDE-MALADE. — LOI SUR LES INHUMATIONS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Une opération chirurgicale pratiquée sur un cadavre avant l'expiration des vingt-quatre heures qui doivent s'écouler entre le décès et l'inhumation, peut-elle être assimilée à une inhumation faite avant le délai prescrit, et être punie aux termes de l'art. 558 du Code pénal? (Non.)

Une seule opération chirurgicale constitue-t-elle l'exercice illégal de la médecine? (Oui.)

Un prêtre ordonnant (dans de bonnes intentions sans doute) une opération césarienne, et choisissant pour opérateur une garde-malade, c'est assurément quelque chose d'extraordinaire; mais que ce prêtre invoque les rituels, les canons et la théologie, pour soutenir qu'ils ont prévu le cas, qu'ils lui en donnaient le droit, et lui en imposaient même l'obligation; c'est quelque chose de plus bizarre encore, et cependant tout cela a été dit et discuté en justice; voici dans quelles circonstances :

Une pauvre femme était en mal d'enfant; pour tout secours, une garde-malade accoucheuse sans brevet et sans étude, veillait auprès de son lit, facilitant ou entravant peut-être involontairement le travail laborieux de l'enfantement. Non loin de là, un pasteur, l'abbé Giroux, cherchait par les secours de la religion, à soutenir les forces du malade; mais les douleurs furent portées à un degré si violent, que la nature ne put les surmonter, cette malheureuse femme perdit la vie avant que l'enfant eût vu le jour.

Trois heures se passent : les documens judiciaires sont muets sur ce qu'on fit pendant cet intervalle; mais à peine ce délai écoulé, le prêtre Giroux ordonne à la garde-malade de pratiquer l'opération césarienne; il emploie pour l'y déterminer toute l'influence de son ministère : enfin ses violences morales (qualification donnée par arrêt de justice) déterminent la garde-malade; elle s'arme, nous ne savons de quel instrument, se met à l'œuvre, et a le triste courage de faire l'opération commandée.

La justice est informée; plainte est aussitôt portée contre cette femme et contre le prêtre signalé comme son complice; le ministère public leur reproche d'avoir indirectement violé les lois et réglemens sur les inhumations, et de s'être livrés à l'exercice illégal de la médecine. La procédure franchit un premier degré de juridiction, et arrive devant la Cour royale de Grenoble qui, tout en blâmant sévèrement la conduite du prêtre, déclare qu'il n'y a pas de contravention aux lois sur les inhumations, et que le délit d'exercice illégal de la médecine ne peut résulter d'un fait isolé.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M. Giroux a produit un mémoire dont M. le conseiller-rapporteur a fait l'analyse, et dans lequel le défendeur-jen cassation soutient qu'en droit et qu'en fait, il a bien agi; ses raisons sont nombreuses et bien déduites; péchent-elles par la base? il ne nous appartient pas de juger; il nous suffira de signaler les points principaux. Selon le défendeur, le rituel, les théologiens, les canons de l'Eglise imposent, en pareil cas, l'obligation d'ordonner l'opération césarienne. Or, la Charte de 1814 ayant déclaré que la religion chrétienne est la religion de l'Etat, et la Charte de 1830, qu'elle est la religion de la majorité des Français; les canons de l'Eglise sont lois de l'Etat, et les lois ne peuvent, d'un côté, punir ce que de l'autre elles ordonnent. La loi naturelle prescrit l'opération naturelle, car l'enfant peut être sauvé. Enfin, une opération sur un cadavre ne peut équivaloir ni à une inhumation, ni à une opération chirurgicale.

M. l'avocat-général Martin (du Nord) n'hésite pas à mettre hors de cause les raisons puisées dans les lois de l'Eglise, et il aborde immédiatement les deux questions soulevées par le pourvoi. Sans doute, il y a danger à procéder à une opération quelconque sur un cadavre, surtout quand cette opération est confiée à des mains inhabiles; mais il s'agit d'apprécier un fait punissable et de savoir s'il a été prévu par la loi pénale; et les analogies en matière criminelle ne peuvent avoir lieu; faire

une inhumation précipitée, ou faire une opération chirurgicale, sont deux actes différens; le premier cas est prévu et puni, mais pour le second, la loi se tait, il y a lacune; c'est donc par une saine interprétation de l'article 558 du Code pénal, que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé de peines contre les prévenus.

Sur la seconde question, M. l'avocat-général critique la doctrine émise par l'arrêt attaqué; il n'est pas nécessaire, selon ce magistrat, qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie, une seule opération chirurgicale constituant le délit prévu par l'art. 55 de la loi du 19 ventôse an XI.

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu, dans l'état des faits, tels qu'ils sont constatés dans l'arrêt attaqué, qu'il n'y a pas eu contravention aux lois et réglemens concernant les inhumations;

Mais attendu que pour constituer le délit prévu par l'article 35 de la loi 19 ventôse an XI, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la médecine ou de la chirurgie; qu'il suffit d'une seule opération chirurgicale; que l'acte auquel s'est livrée la femme Quiraut était une opération essentiellement chirurgicale; qu'ainsi elle s'est rendue coupable du délit prévu par l'art. 35 précité; que Giroux, aux termes de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, s'en est rendu complice;

La Cour casse et renvoie devant la Cour royale de Lyon.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Paulonie Lahoudie, jeune fille de vingt ans, demeurant à Balansun, comparait le 18 février devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau), comme coupable d'avortement. Le cadavre d'un enfant à moitié terme avait été trouvé dans le gave, mais il n'a pas été prouvé que ce fût le sien, ni même qu'elle fût enceinte. Le ministère public a renoncé à soutenir l'accusation, et dès lors son relaxe était assuré: elle a été mise en liberté.

L'accusation signalait encore comme s'étant associée à ce crime et à d'autres semblables, une certaine Graciette Ducos, qui a la réputation dans le pays de procurer des avortemens, à l'aide de breuvages et autres moyens violens. Il serait bien à désirer que la justice parvint à atteindre quelqu'une de ces Locuste modernes, mille fois plus coupables que la jeune fille qui, pour éviter la honte, cède à de funestes conseils. Graciette Ducos est en fuite.

— Il est un fait déplorable que nous passerions volontiers sous silence, si le silence pouvait rien changer à la nature des choses; c'est que la contrebande occasionne chaque jour les plus tristes excès dans nos contrées, et que la justice est impuissante à punir ceux qui s'en rendent coupables. Il faut donc le dire et le proclamer hautement afin qu'on cherche ailleurs un autre remède, la contrebande, aux yeux des jurés, même lorsqu'elle est accompagnée de violences et de voies de fait, n'est pas un crime digne de châtement; voilà du moins ce que semble attester une foule de décisions rendues jusqu'ici.

Pierre Ithurakde et Jean Jaurequiberry ont été acquittés, le 40 février, par la Cour d'assises de Pau, pour un fait semblable. En présence d'un pareil état de choses, on sentira peut-être qu'il est important de ne pas ajourner la loi de douanes, comme nous en avons été menacés.

(Mémorial des Pyrénées.)

PARIS, 1^{er} MARS.

— MM. Dumont et Dugué, nommés, le premier, juge d'instruction à Joigny, et le deuxième, juge à Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Dans son audience du 27 février, la chambre des requêtes a admis, sur la plaidoirie de M^e Garnier, le pourvoi de M^e Charlet, notaire, contre un jugement du Tribunal civil de Nevers. La question fort importante que présente le pourvoi, et qui intéresse tous les officiers ministériels, est de savoir si lorsqu'à défaut par l'acquéreur d'une charge de notaire, de s'être fait recevoir dans le délai convenu, le vendeur est obligé de faire prononcer en justice la résiliation du contrat, la régie peut percevoir un droit proportionnel, comme pour retrocession, ou s'il n'est dû qu'un droit fixe.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Dupuy, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la première quinzaine de mars.

MM. Jadioux et Saint-Just ont été excusés pour la session, le premier comme malade, le deuxième comme militaire en activité de service.

M. Jayau a été rayé définitivement de la liste comme décedé.

— Le rôle de la première quinzaine de mars (Cour d'assises), est assez chargé de causes politiques. Voici les principales affaires qui seront jugées pendant cette session :

Lundi 3, Conseil (National); mardi 4, Scheffer (National); mercredi 5, Cromboès, Nerrière (faux); jeudi 6, Luc (blessures graves envers des femmes); vendredi 6, Follin, Saint-Laurent (faux); Tison (attentat contre le gouvernement); samedi 8, Pinard, Russe, Chéron (meurtre); lundi 10, Nelcro, Bonsuge (violences envers la force publique); mercredi 12, Durosle (faux); jeudi 13, Pigault (banqueroute frauduleuse); samedi 15, Lionne (défit de presse.)

— Un soldat en petite tenue s'avance au pas ordinaire auprès du Tribunal de police correctionnelle, s'arrête gravement, colle son bras gauche sur sa hanche, fait un salut militaire de la main droite, et dépose ainsi avec beaucoup de solennité :

« Etant de faction une nuit du mois dernier à deux heu-

res dans la galerie de Nemours, au Palais-Royal, je me promenais tranquillement parce qu'il ne faisait pas chaud; v'la qu'en faisant un demi-tour, j'aperçois ce particulier le premier assis sur le banc, qui se disposait à satisfaire ses besoins dans la galerie même: *Halte là! que je lui crie de loin, on ne pisse pas là.* Lui me répond énergiquement: *Ah! vas donc on t'em....* Là-dessus moi je m'avance comme un soldat français, l'arme au bras, pour arrêter cet individu: mais pst, quand j'allais mettre la main dessus, il s'était déjà rabougné pour mieux prendre la fuite. Sur ce coup de temps, le second des particuliers que vous voyez ici accourt par derrière, me donne un croc-en-jambe, et nous voilà tombés moi, mon fusil d'un côté et mon schakos de l'autre; je me relève, et alors, dans la vivacité qui me caractérise, je donne à mon agresseur trois coups de crosse, tandis que j'aurais pu lui passer ma baïonnette au travers du corps; mais je suis Français, il est Français, par conséquent entre nous c'était assez de quelques coups de crosse pour soutenir le devoir et l'honneur de ma consigne. Je l'arrêtai néanmoins, et au bruit que tout ça faisait, des hommes de garde sont venus qui ont conduit le particulier au poste du Château-d'Eau. J'oubliais de vous dire qu'un camarade a couru après celui qui m'avait insulté, et qu'il l'a également arrêté. Voilà. Ici le plaignant fait un nouveau salut militaire, pivote sur ses talons comme à la parade, et retourne à sa place toujours au pas ordinaire.

Victor-Adolphe, le premier prévenu: Je suis étonné,

Mesieurs, que ce jeune militaire m'ait prêté des paroles aussi grossières que celles qu'il articule; jamais ma bouche ne les aurait proférées, ma parole d'honneur: dans un moment d'oubli, et vivement pressé par le besoin, j'ai pu avoir l'intention de m'épancher dans cette galerie, mais sur l'invitation du factionnaire je me suis bien vite retenu. (On rit.)

M. le président: Pourquoi avez-vous pris la fuite?

Victor-Adolphe: J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que j'étais diablement pressé. (On rit.)

Jean-Louis, le deuxième prévenu: Pour moi, mes juges, entendant l'altercation qui s'était élevée entre mon frère et M. le factionnaire, j'ai senti tout de suite que Victor-Adolphe se trouvait dans un mauvais cas: je me suis avancé alors pour l'en retirer; mais il était trop tard, puisqu'il s'en était déjà retiré lui-même. Alors d'un propos délibéré, M. le factionnaire m'a donné des coups de crosse.

Le soldat, de sa place: Et le croc-en-jambe, dites-donc, vous oubliez le croc-en-jambe.

Jean-Louis, d'un air benin: Est-il possible de supposer que j'aille attaquer sans arme, un militaire en faction, surtout?

Le soldat: Que ce soit possible ou non: il était bien entortillé, le croc-en-jambe.

Jean-Louis: Alors donc j'en suis incapable: je savais bien à quoi que je m'aurais exposé.

Le soldat: Certainement, mais j'étais Français, il était Français, et des...

Jean-Louis: Il y a erreur de la part de M. le militaire: je suis connu, trop connu même pour la douceur et l'aménité de mon caractère.

M. l'avocat du Roi: Vous avez déjà été condamné six fois pour rébellion? (On rit.)

Jean-Louis: Faites excuse, je n'ai encore jamais fait que deux jugemens; le reste qu'on a mis sur mon compte, c'est du superflu.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne Victor-Adolphe, à 2 mois de prison, et Jean-Louis à 6 mois de la même peine, et tous deux conjointement aux dépens.

Diable de pressant besoin! murmure Victor-Adolphe en se retirant.

Ne pouvais-tu pas te retenir plus tôt? ajoute Jean-Louis, de fort mauvaise humeur.

— Peu de romans ont eu plus de succès que les Deux apprentis, qui ont valu à M. Merville l'un des prix de la fondation Monthyon. Le Vagabond, histoire contemporaine, que le même auteur vient de faire paraître à la librairie d'Ambroise Dupont, rue Vivienne, n. 7, est encore une production où les mœurs et la vie du peuple sont mises en scène de manière à piquer la curiosité des gens du monde, à les étonner et à les émouvoir par des effets des plus neufs et des plus imprévus, bien qu'ils soient tous empruntés à la réalité la plus positive. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En Vente chez AMB. DUPONT, rue Vivienne, n. 7.

LE VAGABOND,

PAR M. MERVILLE.

4 volumes in-12. — PRIX: 8 fr., et 10 fr. par la poste.

En Vente chez GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, n. 34.

TOUT OU RIEN,

ROMAN NOUVEAU, par PAUL FOUCHER.

1 vol. in-8°. — PRIX: 7 fr. 50 c.

MAGASIN UNIVERSEL

A deux sous.

MISE EN VENTE DU MOIS DE FÉVRIER.

Cinq livraisons renfermant 57 articles et 54 gravures. — PRIX: 10 sous.

Il paraît 60 livraisons par année depuis le 24 octobre 1833. Chaque mois est publié avec une couverture imprimée et une table des matières. — Prix pour Paris: un an 6 fr.; six mois, 3 fr.; trois mois, 1 fr. 50 c. Pour les départements: un an, 8 fr. 40 c.; six mois, 4 fr. 20 c.; trois mois, 2 fr. 10 c. Chaque numéro se vend séparément, et l'on souscrit

AU BUREAU CENTRAL, 41, QUAI DES AUGUSTINS.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N. 59.

Mise en vente: Onzième et avant-dernière livraison.

BIOGRAPHIE

UNIVERSELLE

En six Volumes.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE PROFESSEURS ET DE BIBLIOPHES.

AVIS. Cette livraison complète l'ordre alphabétique. La douzième et dernière livraison renfermera le Supplément, qui contiendra des Notices sur les personnages morts jusqu'au 1^{er} janvier 1834.

Le mérite incontestable de cette Biographie, et son immense succès, ayant excité l'envie des acquéreurs de la Biographie *Mi haud*, un procès nous avait été intenté; la Cour royale a fait justice de cette singulière prétention. Il ne reste qu'un petit nombre d'exemplaires complets pour lesquels on peut encore souscrire au prix de 2 fr. 50 c. la livraison, ou 30 fr. l'ouvrage entier. Le Supplément se vendra séparément aux non-souscripteurs au prix de 4 fr.

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ET

CODE PÉNAL,

(TEXTE OFFICIEL DE 1832)

EXPLIQUÉS PAR LA JURISPRUDENCE PROGRESSIVE DE LA COUR DE CASSATION;

Ouvrage destiné à la Magistrature, au Barreau, aux Maires, en leur qualité de juges de simple police et d'officiers de police judiciaire, et aux Jurés qui voudront connaître l'étendue de leurs devoirs;

PAR AD. DE GRATTIER,

Conseiller-Auditeur en la Cour royale d'Amiens.

Un fort volume in-8° de près de 900 pages. — PRIX: 9 francs.

A PARIS, chez VIDECOQ, libraire, place du Panthéon, n. 6, près l'Ecole de Droit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris

du vingt-quatre février mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert que la société contractée entre les sieurs GUILLOT, ACHARD et RUZÉ fils, connue sous la raison GUILLOT, ACHARD et RUZÉ fils, dont le

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

siège est rue de Bondy, n. 7, suivant acte reçu par M^e Louveau, notaire, le vingt-trois avril mil huit cent trente-trois, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet la préparation des résidus de soie propres à la chapellerie, et leur dégruage, est et demeure dissoute, à compter du premier février dernier;

Et que MM. GUILLET et RUZÉ fils sont nommés liquidateurs de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation.

Pour extrait:

HÉNIN FILS.

Suivant acte reçu par M^e Ancele, notaire à Neuilly, près Paris, le quinze février mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. JULES-HENRI ROZE, architecte, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 4, place de la Bourse, a créé une société de laquelle il résulte entre autres choses ce qui suit:

Art. 1^{er}. La société est créée pour la double publication d'une feuille quotidienne et hebdomadaire sous le titre primitif *le Locateur*, et principal de *Gazette des Travaux publics*, et enfin, ceux secondaires de *Politique des beaux arts, scientifique, industrielle et littéraire*.

Art. 2. La société ne sera définitivement constituée que quand l'émission des 160 dernières actions sur les 300 créées art. 4 ci-après, sera arrivée au nombre de 120, et la durée de la société est de quinze ans, à partir du jour où cette société aura été définitivement constituée comme il vient d'être dit.

Art. 3. M. ROZE sera seul gérant-responsable avec droit de s'adjoindre un co-directeur. La raison sociale sera J. ROZE et C^e. La société prendra le titre et dénomination de société du *Journal le Locateur, Gazette des travaux publics*. Le siège de la société est à Paris, aux bureaux du journal, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 4. Il n'y aura pas de signature sociale; tout sera payé au comptant, et nul ne pourra signer aucun effet, ni contracter d'autre obligation que celle du bail pour les bureaux, des forfaits de l'impression et de papier pour le journal.

Art. 4. Le fonds social est de 480,000 fr., représenté par 300 actions de chacune 600 fr. Cette action se divisera en coupons de chacun 200 fr.

Art. 18. M. Désiré ANCELLE, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 31, a été nommé caissier intéressé de la société.

Pour extrait:

ANCELLE.

NOTA. Les personnes qui voudront s'intéresser à la publication de cette feuille, et prendre des actions (sur les 300 il n'en reste à placer que 120), peuvent s'adresser tous les jours au bureau du *Locateur*, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 4, place de la Bourse, où il leur sera remis une copie de l'acte de société.

Par contrat passé devant M^{es} Ollagnier et Charlot, notaires à Paris, le dix-neuf février mil huit cent trente-trois, enregistré, contenant les clauses et conventions civiles du mariage alors projeté et célébré depuis, de M. JEAN-HIPPOLYTE DESOUCHES sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n. 46, faubourg Saint-Germain, et M^{lle} AMÉLIE-MADELEINE TOUCHARD, demeurant avec ses père et mère, à Paris, avenue de Neuilly, n. 28, il a été établi une société en nom collectif, entre 1^o ledit sieur DESOUCHES; 2^o M^{lle} TOUCHARD; 3^o M. CORENTIN-FRANÇOIS-MADELEINE TOUCHARD, sellier-carrossier; et 4^o dame MADELEINE-PAULINE TOUCHARD, son épouse, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, n. 28, pour l'exploitation à Paris de l'état de sellier-carrossier. La durée de cette société a été fixée à quinze ans, du dix-sept février mil huit cent trente-trois; il a été dit que la raison sociale serait TOUCHARD et DESOUCHES, que MM. TOUCHARD et DESOUCHES feraient conjointement ou séparément tous les actes d'administrations de la société, mais que la signature de M. TOUCHARD seul engagerait la société, pourvu qu'elle fut donnée sous la raison sociale; le montant des valeurs mises en société s'est élevé à 420,696 fr. 54 c. Le siège de la société a été établi dans la maison de M. TOUCHARD, à Paris, avenue de Neuilly, n. 28.

Pour extrait:

OLLAGNIER.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, le quinze février mil huit cent trente-quatre, fait en cinquante-six originaux, entre M. MARCHAIS André-Louis-Augustin, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 9, et les autres personnes dénommées audit acte, enregistré à Paris, le premier mars, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.

Il a été extrait ce qui suit:

Une société est formée pour l'exploitation d'un journal politique qui aura pour titre: *Revue républicaine*; ce journal paraîtra tous les quinze jours, format in-8°; la société sera en nom collectif à l'égard de M. MARCHAIS, et en commandite par actions à l'égard des autres sociétaires et de ceux qui adhéreront ultérieurement aux statuts de la société; M. MARCHAIS sera le gérant du journal. La raison sociale sera MARCHAIS et C^e; toutes les opérations devront être faites au comptant.

Le capital de commandite est fixé à soixante-mille francs, représentés par trois cents actions de deux cents francs chacune.

La durée de la société est fixée à dix années dudit jour quinze février mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait:

A. GUIBERT, agréé.

Par acte sous seing privé en date du dix-huit février mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-six du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c,

Le sieur G. BAYLE, fabricant de châles, demeurant rue de Cléry, n. 9, et le sieur JARDIN, demeurant rue du Mail, n. 29, ont contracté société pour six années, qui finiront le trente et un janvier mil huit cent quarante.

Elle aura pour objet la fabrication des châles cachemires et indous et des nouveautés, et l'achat et la vente; la commission des articles de Paris. La raison de commerce sera G. BAYLE et JARDIN; les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires du commerce;

Le siège de la société sera rue Cléry, n. 9, dans les magasins actuels du sieur BAYLE.

G. BAYLE.

Par acte en date du quinze février mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-quatre février, la société qui existait entre M. ÉTIENNE-JOSEPH FOL, THÉODORE-ALEXANDRE-JEAN GENTIL et CHARLEMAGNE DUBOIS, sous la raison de commerce GENTIL et DUBOIS, et dont le terme arrivait le 23 février courant, a été renouvelée pour 5 ans 10 mois, soit jusqu'au 31 décembre 1839, sous la même raison sociale, le siège de la maison est à Paris et au Havre; chacun des associés à la signature.

GENTIL-DUBOIS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 5 mars 1834, midi.

Consistant en commode, chaises, armoire, table de nuit, poids en fonte, 100 kilog. de sel gris et autres objets. Au compt. Consistant en bureau, poêle, table, buffet, canapé, chaises, pendule, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 3 mars.

ROBIN et femme, ex-logeurs. Vérification, 10
PAPIN, M^d tailleur. Concordat, 10
PETIT-JEAN, fabricant de bonnets. Syndicat, 10

du mardi 4 mars.

ZUORELLE-DUSSAULT et C^e, M^{ds} de nouveautés. Vérif., 10
Louis LIEBAULT, confiseur. Syndicat, 10
THIBAudeau-BONTEMPS et C^e, manufacturiers fabr. de verres. Concordat, 10
LEGRAND, ancien plumassier. Clôture, 10
OUDIN, M^d de draps. Vérification, 10
GEMINEL, M^d épicière. Syndicat, 10
GIRAUD, maître charpentier. Concordat, 10
FLOBERT jeune, M^d de vin. Concordat, 10
BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux. Clôture, 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

BERTHEMET, M^d épicière, le 5
BOURGET, M^d de vin en gros, le 5

PRODUCTION DE TITRES.

LANCEL, chamoiseur à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13.
— Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Depiant, rue Vieille-du-Temple, 30.
LEMAITRE, M^d de meubles à Paris, passage Sandler, 4.
— Chez M. Vignes, faubourg Saint-Antoine, 113.
MEYER jeune, M^d de nouveautés à Paris, rue Basse-Saint-Denis, 10, avec magasin rue Saint-Denis, 374. — Chez MM. Susse, place de la Bourse, 31; Wild, rue du Calvaire, 16.
ASTIER, ancien houlanger à Paris, rue du Bouloi, 1, actuellement sans domicile connu. — Chez M. Capelle, rue Montmartre, 124.
BETRY, ébéniste à Paris, rue de Cotte, 4. — Chez M^{lle} Mèder, quai de l'Hôpital; Vignes, faubourg Saint-Antoine, 113.
Dame V^e BLACHEZ, entrepreneur de voitures publiques à Paris, rue de la Mortellerie, 10 et 12. — Chez M^{lle} Pochard, passage des Petites-Pères, 6; Dondrey-Dupré, rue St-Louis (Marais), 46.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 28 février.

MAURICE, M^d de vin à Paris, rue de la Tonnelierie, 2. — Juge-comm. : M. Libert; agent : M. Rousseau, quai de Béthune, 6.

BOURSE DU 1^{er} MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	105 90	106 —	105 90	106 —
— Fin courant.	105 90	106 —	105 90	106 —
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	76 25	76 50	76 25	76 50
— Fin courant.	76 50	76 70	76 50	76 70
R. de Napl. compt.	92 50	93 55	92 50	93 55
— Fin courant.	92 80	93 85	92 80	93 85
R. perp. d'Esp. ct.	—	61 3/4	61 3/8	—
— Fin courant.	—	61 3/4	61 3/8	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.